



ARRÊTÉ N° AR2026_035

PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION DU RALLYE CYCLOTOURISME DU CYCLO CLUB EPONOIS

Le Maire de Goussonville,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,
- VU** le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25, R.411-28,
- VU** Le code de la voirie routière et notamment les articles R.131-2 ou R.141-3,
- VU** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifié par les textes Subséquents,

Considérant la demande faite par Jean-Louis MALNUIT, Président du Cyclo Club Epônois en date du 2 juin 2026 pour l'organisation du rallye cyclotourisme,

ARRETE

Article 1 :

Le cyclo club Epônois, est autorisée à traverser la commune le dimanche 28 juin 2026.

Afin de minimiser la gêne occasionnée aux usagers de la voie, les informations relatives au présent arrêté devront être portées à leur connaissance dès que possible et par tous les moyens à la convenance du demandeur.

Article 2 :

La signalétique correspondante (panneaux, marquage au sol, aménagements divers...) sera mise en place par le comité organisateur qui se chargera de retirer cette signalétique au plus tard la semaine suivante.

Le comité veillera à ce que les participants respectent les règles en vigueur notamment en matière de sécurité routière.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 :

Monsieur le Maire de la commune de Goussonville et la gendarmerie de Septeuil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Affiché le

Fait à Goussonville, le 3 juin 2026



Le Maire,
Fabrice LEPINTE